

Acte constitutif ASBL Belgian Tennis Fans (BTF)

Les fondateurs soussignés:

Ludwig Junius, domicilié à Sint-Godardusstraat 42 à 1730 Asse

Mireille Vertommen, domiciliée à Deisels 53 à 1840 Londerzeel

Pascal Giltaire, domicilié à Rue Jean-Baptiste Baeck 42 à 1190 Forest

Yves Colet, domicilié à Impeleer 154 à 1600 Sint-Pieters-Leeuw

Sébastien Bours, domicilié à Rue Haute 30 à 1330 Rixensart

Présents lors de la réunion de création de l'ASBL Belgian Tennis Fans (BTF)

le 2 janvier 2020

ont convenu de créer une association à but non lucratif et acceptent à cette fin les statuts suivants.

STATUTS

I . L' ASSOCIATION

Article 1 . Dénomination

La dénomination de l'association sans but lucratif est "Belgian Tennis Fans (BTF)".

Tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant des associations sans but lucratif mentionnent la dénomination de l'association, précédée ou suivie immédiatement des mots "association sans but lucratif" ou du signe "ASBL" ainsi que l'adresse du siège de l'association.

Article 2 . Siège social

Le siège de l'association est établie à Sint-Godardusstraat 42 à 1730 Asse, situé dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles.

Article 3 . Durée de l'association

L'association est établie pour une durée indéterminée et peut être dissoute à tout moment.

II. OBJET SOCIAL ET ACTIVITES

Article 4 . Objet social de l'association

L'association a pour objet social et buts, en dehors de toute appartenance religieuse, philosophique ou politique, de regrouper et de faire vivre une communauté de supporters entendant soutenir et promouvoir l'image des joueurs et des joueuses de tennis belge ainsi que les équipes nationales.

A travers la promotion de ces équipes, l'association entend également mettre en avant les valeurs sportives ainsi qu'un comportement responsable des supporters.

Elle réalise son objet par la création, la gestion, l'organisation, le soutien et la direction de toutes œuvres poursuivant les mêmes buts. Elle peut prêter tous concours et s'intéresser de toutes manières à toutes les activités ayant un objet identique ou analogue au sien.

Article 5 . Activités de l'association

Dans cette perspective, l'association a pour objectifs d'organiser des évènements (tournois, voyages, participations groupées) liés aux buts de l'association.

Elle peut également s'intéresser à la pratique de tout autre sport. Elle usera de tous moyens qu'elle juge appropriés pour réaliser son objet social et pourra notamment posséder dans cette limite soit en jouissance soit en propriété tous bien meubles ou immeubles. Elle peut poser tous actes se rapportant directement ou indirectement à son objet. Elle peut notamment prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son objet.

En outre, l'organisme à but non lucratif peut entreprendre toutes les activités qui contribuent directement ou indirectement à la réalisation de son objectif , y compris d'autres activités commerciales et rentables , dans les limites de ce qui est légalement autorisé et dont le produit de la vente sera toujours intégralement attribué au bénéfice de l'objet social de l'association.

III . AFFILIATION

Article 6 . Membres actifs

Dans l'association, il n'y a que des membres actifs , ci-après dénommés «membres» .

Article 7 . Nombre de membres

Le nombre maximum des membres n'est pas limité. Son minimum est fixé à dix.

Article 8 . Affiliation

Toute personne physique peut demander son affiliation en tant que membre.

Le Conseil d'administration décide de manière autonome et souveraine sur l'acceptation des nouveaux membres lors de leur réunion suivant la demande. Cette décision n'a pas à être motivée. Aucun appel n'est possible contre cette décision .

Article 9 . Droits et obligations des membres

Les membres ont tous les droits et obligations énoncés dans la loi sur les associations à but non lucratif.

Article 10 . Cotisation annuelle

Les membres paient une cotisation annuelle dont les modalités sont définies dans le règlement d'ordre intérieur.

Le montant de cette cotisation est fixé par l'Assemblée Générale. Elle ne pourra être supérieure à cent euros.

Article 11 . Suspension et exclusion de membres

L'affiliation d'un membre peut à tout moment être suspendue par une décision exceptionnelle du Conseil d'administration. Cette suspension dure jusqu'à la prochaine Assemblée Générale lors de laquelle une décision d'exclusion pourra être prise, sur base d'un vote à majorité spéciale de $\frac{2}{3}$ des membres présents.

L'exclusion est placée à l'ordre du jour avec seulement le nom. Le membre est informé par le président du directoire des motifs de l'exclusion. Le membre a le droit d'être entendu à l'assemblée générale et peut être assisté d'un avocat.

Le vote sur la fin de l'affiliation d'un membre est secret.

L'affiliation d'un membre prend fin de plein droit lors de son décès.

Article 12 . Exclusion de droits sur les biens de l'association

Aucun membre , ni les héritiers ni les ayant droits d'un membre décédé, ne peuvent faire valoir ou exercer aucune créance sur les avoirs de l'association. Ils ne peuvent pas non plus réclamer les contributions versées.

Cette exclusion des droits sur les avoirs de l'association s'applique en tous cas : pendant la période d'affiliation, après la fin de la période d'affiliation, lors de la dissolution éventuelle de l'association, etc.

IV. ASSEMBLEE GENERALE

Article 13 . Composition de l'Assemblée Générale

L'Assemblée générale se compose de tous les membres de l'association .

Elle est présidée par le président du Conseil d'administration, ou en son absence par le Secrétaire.

Article 14. Compétences de l'Assemblée générale

Les points suivants relèvent de la compétence exclusive de l'Assemblée Générale :

1. La modification des statuts
2. La nomination et la révocation des administrateurs
3. Le décharge des administrateurs
4. L'approbation des comptes et du budget
5. La dissolution de l'association
6. L'exclusion d'un membre
7. La transformation de l'association en une entreprise à vocation sociale
8. Tous les cas dans lesquels la loi ou les présents statuts l'exigent

Article 15 . Réunions de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale est convoquée au moins une fois par an par le Conseil d'administration, dans les 6 mois de la clôture de l'année fiscale.

Des réunions extraordinaires en Assemblée Générale Extraordinaire peuvent être convoquées à la demande d'au moins 1/5 des membres ou dans les cas où le Conseil d'administration le juge nécessaire.

Article 16 . Convocation et ordre du jour de l'Assemblée générale

Les réunions de l'Assemblée générale sont convoquées par le Conseil d'administration. La convocation sera envoyée à l'ensemble des membres par courrier électronique à l'adresse mail fournie par ceux-ci et ce au moins quinze jours avant la date de l'Assemblée Générale.

La convocation est signée par le Président du Conseil d'administration et comprend la date, l'heure, le lieu de l'Assemblée Générale ainsi que l'Ordre du jour.

L'Ordre du jour de l'Assemblée générale est établi par le Conseil d'administration.

Tout point soumis par au moins 1/20 des membres, devra être mis sur l'ordre du jour. Il devra pour cela avoir été indiqué au Conseil d'administration au moins 15 jours avant la tenue de l'Assemblée générale.

Sauf dans les cas prévus aux articles 8, 12, 20 et 26 quater de la loi du vingt-sept juin mil neuf cent vingt et un, l'Assemblée peut délibérer valablement sur des points qui ne sont pas mentionnés à l'ordre du jour.

Article 17 . Quorum de présences à l'Assemblée générale

L'Assemblée générale peut valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés , sauf disposition contraire de la loi sur les associations à but non lucratif ou des présents statuts.

Si le nombre de membres présents est inférieur au nombre minimum requis légalement ou statutairement , une deuxième réunion peut être convoquée. Celle-ci peut alors valablement délibérer, décider et accepter les modifications quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. La deuxième réunion ne peut avoir lieu dans les 15 jours suivant la première réunion.

Article 18 . Vote à l'Assemblée générale

Chaque membre dispose d'une voix à l'Assemblée générale .

Les membres actifs qui ne peuvent pas assister à la réunion peuvent être représentés par d'autres membres sur base d'une procuration. Chaque membre ne peut détenir qu'une seule procuration.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés, sauf si la loi sur les associations à but non lucratif ou les statuts en disposent autrement.

En cas d'égalité des voix , la proposition est réputée rejetée .

Pour le calcul des majorités ordinaires et spéciales mentionnées ci-dessus , les abstentions et les votes nuls sont pris en compte.

Le vote peut être fait par acclamation, en levant la main , ou en cas d'affaires personnelles concernant un ou plusieurs membres présents ou représentés, au vote secret.

Article 19 . Rapport de l'Assemblée générale

Les décisions de l'Assemblée générale sont consignées au siège de l'association.

Chaque membre a le droit de voir ce rapport. En outre, les membres sont informés des décisions importantes de l'Assemblée générale dans une newsletter.

V. ADMINISTRATION ET REPRÉSENTATION

Article 20 . Composition du Conseil d'administration

L'association est dirigée par un Conseil d'administration composé d'au moins trois administrateurs membres de l'association et d'au maximum six administrateurs.

Les administrateurs sont nommés par l'Assemblée générale à la majorité simple des membres présents ou représentés pour une durée de 2 ans. Leur mandat prend fin à la réunion de l'Assemblée générale .

Les administrateurs remplaçants ou supplémentaires sont nommés jusqu'à la fin du mandat en cours.

Le Conseil d'administration répartit entre ses membres les fonctions de président, de secrétaire et de trésorier exerçant les fonctions liées à cette fonction, telles que décrites dans les présents statuts ou à l'occasion de leur nomination.

Le Conseil d'administration est dirigé par le Président. En cas d'empêchement du président, ses fonctions seront assumées par l'administrateur désigné à cet effet par la majorité des administrateurs présents ou en cas d'égalité par le président lui-même.

Les administrateurs exercent leur mandat gratuitement. Les frais qu'ils encourent dans le cadre de l'exercice de leur mandat sont remboursés sur présentation des pièces justificatives nécessaires.

Article 21 . Pouvoirs du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration est autorisé à effectuer tous les actes de la gestion journalière qui sont nécessaires ou utiles pour la réalisation de l'objectif de l'association, à l'exception des actions pour lesquelles l'Assemblée générale est exclusivement compétente.

Sans préjudice des obligations découlant de la gestion collégiale, en particulier de la consultation et de la supervision, les administrateurs peuvent se répartir les tâches de gestion. Cette répartition des tâches ne peut être invoquée à l'encontre de tiers , même après leur publication. Le non-respect met en péril la responsabilité interne du ou des administrateurs impliqués.

Les administrateurs ne peuvent, sans l'approbation de l'Assemblée générale, prendre des décisions relatives à l'achat ou à la vente de biens immobiliers de l'association à but non lucratif ou à l'établissement d'une hypothèque. Ces limitations de compétence ne peuvent pas être invoquées à l'encontre de tiers, même après leur publication. Le non-respect met toutefois en péril la responsabilité interne du ou des administrateurs impliqués.

Article 22. Pouvoir de représentation externe du Conseil d'administration

En tant que collègue, le Conseil d'administration représente l'association à but non lucratif dans tous les actes juridiques et non juridiques. Il représente l'Association à but non lucratif.

Sans préjudice du pouvoir général de représentation du conseil d'administration en tant que collègue, l'association à but non lucratif est également représentée en droit par deux administrateurs qui agissent conjointement.

Le Conseil d'administration peut nommer des représentants autorisés de l'association. Seules des procurations spéciales et limitées pour certains ou une série d'actes juridiques spécifiques sont autorisées. Les mandataires lient l'organisme à but non lucratif dans les limites de la procuration qui leur ont été accordées, ce qui limite son application pour les tiers conformément à ce qui s'applique en matière de mandat.

Article 23 . Obligations d'information du Conseil d'administration

La nomination des membres du Conseil d'administration et la durée de leur mandat sont rendues publiques en déposant le dossier de l'Association au greffe du tribunal de commerce et en publiant un extrait en annexe du Moniteur belge.

Article 24 . Réunions du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration, après convocation du Président, se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige et à la demande d'un administrateur adressé au Président.

La convocation est réalisée par courrier électronique, minimum 7 jours avant la date de la réunion du Conseil d'administration. La convocation contient la date, l'heure et le lieu de la réunion du Conseil ainsi que l'ordre du jour. L'ordre du jour est fixé par le Président et le Secrétaire.

Article 25 . Quorum de présence et vote au Conseil d'administration

Le conseil d'administration peut valablement se réunir et décider si plus de la moitié des administrateurs est présents à la réunion.

Les décisions au sein du Conseil d'administration sont prises à la majorité simple des administrateurs présents. En cas de partage égal des voix, la voix du président ou de son remplaçant est décisive.

Dans des cas exceptionnels, lorsque l'urgence et l'intérêt de l'Association à but non lucratif l'exigent, les décisions du Conseil d'administration peuvent être prises avec l'accord écrit unanime des administrateurs. À cette fin, il est nécessaire que les

administrateurs s'entendent à l'unanimité pour prendre des décisions écrites. Cela signifie en tout cas qu'un débat a eu lieu par e-mail, téléphone ou vidéo-conférence ou autre moyen communication .

Article 26 . Rapport du Conseil d'administration

Les rapports du Conseil d'administration sont consignés au siège de l'association. Chaque administrateur et tout membre actif ont le droit d'inspecter les dossiers.

Article 27 . Conflit d'intérêts

Si un administrateur a un intérêt d'ordre financier, directement ou indirectement, en conflit avec un point de décision ou une transaction relevant de la compétence du Conseil d'administration, il doit le communiquer aux autres administrateurs avant que le Conseil d'administration ne prenne une décision.

L'administrateur en conflit d'intérêts quitte la réunion et s'abstient de délibérer et de voter sur la question à laquelle elle se rapporte.

Cette procédure ne s'applique pas aux transactions habituelles qui ont lieu dans les conditions et avec la garantie usuelle sur le marché pour des transactions similaires .

Article 28 . Responsabilité des administrateurs

Les administrateurs ne sont pas personnellement liés par les engagements de l'association. En ce qui concerne les associations à but non lucratif et les tiers, leur responsabilité se limite à l'accomplissement de la mission qui leur a été confiée conformément au droit commun, aux dispositions de la loi et aux statuts, et ils ne sont responsables que des erreurs personnellement imputables commises dans leur mandat.

Article 29. Fin du mandat d'administrateur et démission

Si le mandat d'un administrateur a expiré, le mandat prend fin de droit à la prochaine Assemblée générale.

Le mandat d'Administrateur prend également fin lorsque l' administrateur n'est plus membre ou ne remplit plus les conditions pour devenir membre ou administrateur de l'association à but non lucratif , comme stipulé dans les statuts . L'adoption de cette mesure est faite par l'Assemblée générale.

Chaque administrateur peut démissionner en adressant une notification écrite au président du conseil d'administration.

Lorsqu'un administrateur démissionne, il doit rester en fonction jusqu'à ce que l'Assemblée générale puisse raisonnablement prévoir son remplacement.

Le mandat d'un administrateur prend fin de plein droit après son décès .

Article 30. Révocation des administrateurs

Le mandat d'un administrateur peut être résilié à tout moment par l'Assemblée générale à la majorité simple des voix présentes et représentées.

Le vote sur la fin du mandat d'un administrateur est secret.

VI . COMPTABILITE

Article 31. Exercice financier

L'exercice financier de l'association commence le 1er octobre et se termine le 30 septembre.

Le premier exercice commence exceptionnellement le jour de la constitution et se termine le 30 septembre.

Article 32 . Exercice comptable

La comptabilité est effectuée conformément aux dispositions de la loi sur les associations à but non lucratif et aux décisions d'application correspondantes.

Le Conseil d'administration soumet les bilans financiers de l'exercice précédent et un projet de budget à l'approbation de l'Assemblée générale annuelle.

Après que le Conseil d'administration eut rendu compte de la gestion de l'année précédente, l'assemblée générale décide de la décharge aux administrateurs. Cela se fait par vote séparé.

Les bilans financiers sont déposés au greffe du tribunal de commerce conformément aux dispositions de l'article 26novies de la loi sur les ASBL.

VII. DISSOLUTION ET REGLEMENT

Article 33 . Dissolution volontaire de l'association

L'association peut à tout moment être dissoute par l'Assemblée générale.

L'assemblée générale est convoquée pour examiner les propositions relatives à la dissolution de l'association à but non lucratif, soumises par le Conseil d'administration ou par au moins un cinquième des membres.

Pour délibérer valablement et décider de la dissolution de l'association, l'Assemblée générale doit avoir lieu à 2/3 des membres présents ou représentés.. La décision de dissolution doit être prise à la majorité spéciale d'au moins 4/5 des voix présentes ou représentées.

Si la dissolution est approuvée, l'Assemblée générale propose un liquidateur , qui décrit sa tâche.

Dès la décision de dissolution prise, l'association indique toujours qu'il s'agit d'une "association en liquidation" au sens de la loi sur l'association .

Article 34 . Dissolution légale de l'association

À la demande d'un membre, d'un tiers intéressé ou du ministère public, le tribunal de première instance peut ordonner la dissolution légale de l'association :

- si elle est incapable d' honorer ses engagements
- si elle utilise ses actifs ou ses revenus à des fins autres que celles pour lesquelles elle a été établie
- si elle agit gravement contre les lois ou contre la loi ou l'ordre public
- si elle n'a pas déposé de comptes annuels pendant trois exercices financiers consécutifs , à moins que les comptes annuels manquants ne soient archivés avant la clôture des débats en cour
- si elle compte moins de dix membres.

Article 35 . Destination des biens de l'association après la dissolution

En cas de dissolution et de liquidation , l'Assemblée générale décide de la répartition des actifs de l'association à but non lucratif et, en l'absence d'une telle décision, par le liquidateur.

Article 36 . Conditions de publication

Toutes les décisions concernant la dissolution, les conditions de liquidation, la nomination et la démission des liquidateurs, la conclusion de la liquidation et la destination de l'actif sont répercutées dans le fichier d'association au greffe du tribunal de commerce, et publiées au Moniteur belge conformément à la loi sur les organisations à but non lucratif et à ses décrets d'application.

VIII . DIVERS

Article 37 . Règlement d'ordre intérieur

Un règlement d'ordre intérieur pourra être présenté par le Conseil d'Administration à l'Assemblée Générale. Des modifications à ce règlement pourront être apportées par une Assemblée Générale, statuant à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Article 38 . Dispositions finales

Tout ce qui n'est pas prévu explicitement aux présents statuts est réglé par la loi du vingt-sept juin mil neuf cent vingt et un, régissant les associations sans but lucratif.

Article 39 . Dispositions transitoires

L'assemblée des membres fondateurs présents lors de la fondation de l'association sans but lucratif a décidé de nommer les personnes suivantes :

ADMINISTRATEURS :

Ludwig Junius, domicilié à Sint-Godardusstraat 42, à 1730 Asse
Mireille Vertommen, domiciliée à Deisels 53 à 1840 Londerzeel
Pascal Giltaire, domicilié à Rue Jean-Baptiste Baeck 42 à 1190 Forest
Yves Colet, domicilié à Impeleer 154 à 1600 Sint-Pieters-Leeuw
Sébastien Bours, domicilié à Rue Haute 30 à 1330 Rixensart

Le Conseil d'administration a décidé des fonctions suivantes en son sein :

1 - PRESIDENT	Ludwig Junius
2 - SECRETAIRE	Sébastien Bours
3 - TRESORIER	Mireille Vertommen

Le mandat de ce Conseil d'administration est limité pour la durée courant jusqu'à la première Assemblée Générale suivante.

Fait le 2 janvier 2020 à Asse,
En 2 exemplaires originaux.



Ludwig Junius - Mireille Vertommen - Pascal Giltaire - Yves Colet - Sébastien Bours